



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

Objet:

Redevance pour
l'occupation du
Domaine public par les
terrasses, les étalages
de marchandises et
les distributions de
boissons et/ou de
nourriture.

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
Diana PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE,
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARGOTTY, C-H. THIELEN et
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

Le Conseil communal:

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er}:

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31/12/2019, une redevance pour occupation du domaine public par les terrasses de l'Horéca, par les étalages de marchandises, par les distributeurs de boissons et/ou de nourriture.

Article 2:

Le montant de ce droit est fixé comme suit :

- a) pour l'occupation du domaine public par les étalages de marchandises, les distributeurs de boissons et/ou de nourriture :

pour la période du 01/01 au 31/12, ou toute période de plus de 7 jours consécutifs située entre ces deux dates : **11,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré.**

b) Pour l'occupation du domaine public par les terrasses de l'Horeca :
La redevance annuelle est fixée comme suit :

- 1) **11,25 euros** par mètre carré pour les 25 premiers mètres carrés
 - 2) **16,75 euros** par mètre carré du 26^{ème} au 50^{ème} mètre carré
 - 3) **22,50 euros** par mètre carré au-delà de 50 mètres carrés
- Toute fraction de mètre carré entamé est due.

Article 3 :

La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur comptée à partir de la (des) façade(s). Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de l'imposition si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.

Article 4 :

La redevance annuelle est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1^{er} juillet

Article 5 :

La redevance est due annuellement par l'exploitant du commerce au moment de la délivrance par le Collège communal de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET